



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-196

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

# Sommaire

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2023-07-20-00004 - Arrêté mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Centre et Sud-Est en situation de crise et pour les zones Seine et Sud-Ouest en situation de vigilance (13 pages) Page 3

## **DDT / Service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique**

78-2023-07-18-00009 - Autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres (2 pages) Page 17

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

78-2023-07-19-00006 - Agrément IML Le LIEN - 19 (2 pages) Page 20

78-2023-07-19-00007 - Agrément ISFT Le LIEN - 19 (2 pages) Page 23

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2023-07-20-00001 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION les dimanches 23, 30 juillet et 6, 13 août 2023 (2 pages) Page 26

DDT

78-2023-07-20-00004

Arrêté mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Centre et Sud-Est en situation de crise et pour les zones Seine et Sud-Ouest en situation de vigilance

**Arrêté préfectoral n°**

**mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Centre et Sud-Est en situation de crise et pour les zones Seine et Sud-Ouest en situation de vigilance**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R.211-70, R.213-16 et R.216-9 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris et Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant du Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-22-00002 du 22 juin 2023 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté n°78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**VU** l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

**VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte renforcée pour la Nappe de l'Yprésien/Lutétien fixé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est dépassé au piézomètre de référence localisé à Mareil-le-Guyon avec une cote NGF à 74.69 pour un seuil à 74,70 m en date du 17 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de crise pour les formations tertiaires fixé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est dépassé au piézomètre de référence localisé à Bréval avec une cote NGF à 111.50 pour un seuil à 111.50 m en date du 17 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte renforcée pour le débit du cours d'eau de la Mauldre fixé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est dépassé à la station de référence localisée à Aulnay-sur-Mauldre avec un débit de 0.77 m<sup>3</sup>/s pour un seuil à 0.78 m<sup>3</sup>/s en date du 17 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de crise pour le débit du cours d'eau de la Rémarde fixé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est dépassé à la station de référence localisée à Saint-Cyr-sous-Dourdan avec un débit de 0.13 m<sup>3</sup>/s pour un seuil à 0.15 m<sup>3</sup>/s en date du 17 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte renforcée pour le débit du cours d'eau de l'Orge fixé par l'arrêté susvisé du 22 juin 2023 susvisé est dépassé à la station de référence localisée à Saint-Chéron avec un débit de 0.12 m<sup>3</sup>/s pour un seuil à 0.12 m<sup>3</sup>/s en date du 17 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de crise défini dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est atteint en zone Centre ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de crise défini dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est atteint en zone Sud-Est ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé prévoit le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département dès lors qu'un seuil de vigilance est franchi pour une ressource ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : MESURES MISES EN PLACE POUR LES ZONES CENTRE ET SUD-EST PLACÉES EN SITUATION DE CRISE**

En application de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 modifié susvisé, les zones Centre et Sud-est sont placées en situation de crise.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans les zones Centre et Sud-Est sont définies dans l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 modifié susvisé et reprise en annexe 1. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Les usages non listés en annexe 1 sont interdits.

La liste des communes en situation de crise est précisée en annexe 2.

### **ARTICLE 2 : MESURES MISES EN PLACE POUR LES ZONES SEINE ET SUD-OUEST PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE**

En application de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 modifié susvisé, les zones Seine et Sud-Ouest sont placées en situation de vigilance.

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, sont lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

La liste des communes en situation de vigilance est précisée en annexe 3.

### **ARTICLE 3 : EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION**

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou d'un dispositif de recyclage de l'eau.

Les mesures de restriction ne s'appliquent également pas aux irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et aux irrigants de la Nappe de Beauce soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS LOCALES PLUS SÉVÈRES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLES**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires ont libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 7 : DURÉE DE L'ARRÊTÉ**

Les mesures de limitation ou d'interdiction ou de sensibilisation prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEAT. Elles prennent fin au plus tard le dernier jour d'octobre de l'année.

## **ARTICLE 8 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°78-2023-06-22-00004 du 22 juin 2023 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte renforcée, pour la zone Sud-Est en situation d'alerte et pour les zones Seine, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance est abrogé.

## **ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une mise à disposition sur le site « PROPLUVIA » (adresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et est consultable sur le site Internet de l'État dans le département des Yvelines (adresse : <http://www.yvelines.gouv.fr/>). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute sa durée de validité.
- d'un communiqué de presse qui est publié sur le site internet de l'État dans le département des Yvelines.

## ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service interdépartemental 78-95 de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 20 JUIL. 2023

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU



## ANNEXE 1 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

### Consommation des particuliers, collectivités et entreprises

Usagers	Vigilance	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction.
Arrosage des jardinières et jardins potagers.		Interdit de 9h à 20h.
Arrosage des arbres, arbustes et haies.		Interdiction
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> ).		Interdiction
Piscines ouvertes au public.		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
Lavage de véhicules dans des établissements professionnels.		Interdiction sauf entre 8h et 20h pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (justificatif de l'obligation réglementaire ou technique à présenter en cas de contrôle). L'interdiction d'usage pour les véhicules ne relevant pas de cette mesure de limitation doit être affichée.
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction.
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		Interdiction lorsque l'alimentation est en circuit ouvert. Autorisation lorsque l'alimentation est en circuit fermé.
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres) et hippodromes.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20h et 8h pour les terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage "réduit au strict nécessaire" entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

Usagers	Vigilance	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives.
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.
Abreuvement des animaux et obligation sanitaire.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.

### Consommation pour des irrigations à usage agricole

Page 8/13

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Centre et Sud-est en situation de crise et pour les zones Seine et Sud-Ouest en situation de vigilance

Usagers	Vigilance	Crise
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée. (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé.

#### Rejets dans le milieu

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

#### Gestion des ouvrages hydrauliques et navigation

Usagers	Vigilance	Crise
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.  La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.

**ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES EN ZONES CENTRE ET SUD-EST PLACÉES EN SITUATION DE CRISE**

<b>Zone « Centre »</b>	
LES ALLUETS-LE-ROI	MAUREPAS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	MERE
AULNAY-SUR-MAULDRE	LES MESNULS
AUTEUIL-LE-ROI	MILLEMONT
AUTOUILLET	MONDREVILLE
BAILLY	MONTAINVILLE
BAZEMONT	MONTCHAUVET
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	MONTFORT-L'AMAURY
BEHOUST	MULCENT
BEYNES	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BOINVILLIERS	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOISSETS	NEAUPHLETTE
BOISSY-SANS-AVOIR	NEZEL
BREUIL-BOIS-ROBERT	NOISY-LE-ROI
BREVAL	ORGERUS
CHAVENAY	ORVILLIERS
CIVRY-LA-FORET	OSMOY
LES CLAYES SOUS BOIS	PLAISIR
COIGNERES	PRUNAY-LE-TEMPLE
COURGENT	LA QUEUE-LEZ-YVELINES
CRESPIERES	RENNEMOULIN
DAMMARTIN-EN-SERVE	ROSAY
DAVRON	SAINT-CYR-L'ECOLE
ELANCOURT	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
LA FALAISE	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
FAVRIEUX	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
FEUCHEROLLES	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FLACOURT	SAINT-REMY-L'HONORE
FLEXANVILLE	SAULX-MARCHAIS
FLINS-NEUVE-EGLISE	SEPTEUIL
FONTENAY-LE-FLEURY	TACOIGNERES
GALLUIS	LE TERTRE-SAINT-DENIS
GARANCIERES	THIVERVAL-GRIGNON
GROSROUVRE	TILLY
HERBEVILLE	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VERT
LONGNES	VICQ
MANTES-LA-VILLE	VILLEPREUX
MAREIL-LE-GUYON	VILLETTE
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAULE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC

Page 10/13

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Centre et Sud-est en situation de crise et pour les zones Seine et Sud-Ouest en situation de vigilance

<b>Zone « Sud-Est »</b>	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRAY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX

**ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE SEINE ET SUD-OUEST PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE**

<b>Zone « Seine »</b>	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMBOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	MONTESSON
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MORAINVILLIERS
CRAVENT	MOUSSEUX-SUR-SEINE
CROISSY-SUR-SEINE	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
DROCOURT	LES MUREAUX
ECQUEVILLY	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
EPONE	ORGEVAL
L'ETANG-LA-VILLE	LE PECQ
EVECQUEMONT	PERDREAUVILLE
FLINS-SUR-SEINE	POISSY
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	PORCHEVILLE
FONTENAY-MAUVOISIN	LE PORT-MARLY

Page 12/13

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Centre et Sud-est en situation de crise et pour les zones Seine et Sud-Ouest en situation de vigilance

FONTENAY-SAINT-PERE	ROLLEBOISE
FRENEUSE	ROSNY-SUR-SEINE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	SAILLY
GARGENVILLE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOMMECOURT	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUPILLIERES	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GOUSSONVILLE	SARTROUVILLE
GUERNES	SOINDRES
GUERVILLE	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
GUITRANCOURT	THOIRY
HARDRICOURT	TRIEL-SUR-SEINE
HARGEVILLE	VAUX-SUR-SEINE
HOUILLES	VERNEUIL-SUR-SEINE
ISSOU	VERNOUILLET
JAMVILLE	VERSAILLES
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENNES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
	VIROFLAY

<b>Zone « Sud-Ouest »</b>	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

DDT

78-2023-07-18-00009

Autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique

**Arrêté n°**

**PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE OU DE PORTER ATTEINTE A UN ARBRE OU DE  
COMPROMETTRE LA CONSERVATION OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT D'UN  
OU DE PLUSIEURS ARBRES D'UNE ALLEE OU D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 ;

**VU** le décret d'application n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous préfet des Yvelines ;

**VU** la demande du 19 juin 2023 émise par l'EPI 78-92 pour l'abattage de 29 arbres sur le secteur de l'avenue du Général de Gaulle et de la RD 7 de la commune de Saint-Cyr-l'École, rendu nécessaire par la requalification de l'entrée urbaine de la ville et la promotion des mobilités actives ;

**VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 06 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) du 07 juillet 2023 ;

**VU** l'information faite au maire de Saint-Cyr-l'École le 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que la demande de la commune de Saint-Cyr-l'École s'inscrit dans la procédure d'autorisation pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'alignement d'arbres de la RD 7 constitue un alignement d'arbres au sens de l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande d'abattage est liée à un projet de travaux de requalification de la RD 7, avec la création d'une piste cyclable unidirectionnelle ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la plantation de 89 nouveaux sujets dans le cadre d'une compensation de 3 arbres replantés pour 1 arbre abattu, dont 33 seront replantés in situ le long de la rue du Dr Vaillant en alignement d'arbres et 56 sur un site de compensation situé sur le secteur entre le chemin de l'Avenue de Villepreux et la ferme de Gally ;

**CONSIDERANT** que le projet prend en compte les enjeux d'adaptation au changement climatique relatifs à la gestion des eaux pluviales et à la lutte contre le phénomène d'îlot de Chaleur Urbain (ICU) compte tenu des caractéristiques du revêtement de l'aménagement cyclable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines et sans préjudice des autres réglementations,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'abattre 29 arbres, situés sur la RD 7 à Saint-Cyr-l'École, est accordée, sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Les prescriptions sont les suivantes :

- Les essences des arbres replantés seront validées par l'Architecte des Bâtiments de France ou l'Inspecteur des sites, compte tenu de la sensibilité paysagère du site.
- Les fosses des arbres replantés présenteront un volume minimal de 6 m<sup>3</sup> pour assurer leur bon développement.
- Les travaux seront réalisés hors des périodes de nidification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, l'EPI 78/92, ainsi qu'au président du conseil départemental des Yvelines.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, juridiction qui peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Ampliation de cet arrêté est transmise au maire de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Le préfet des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 JUIL. 2023**

Le Préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission  
auprès du Préfet des Yvelines,  
Secrétaire Général Adjoint

**Ronan Le Page**

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-07-19-00006

Agrément IML Le LIEN - 19

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant agrément de l'Association Le Lien  
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale dans les  
Yvelines**

**LE PRÉFET DES YVELINES**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-4 et R.365-1 et suivants ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande de l'association Le Lien en date du 11 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'Association Le Lien à exercer de telles activités au regard de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En application de l'article R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'Association Le Lien pour exercer l'activité suivante :

- location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, auprès d'organismes HLM ou d'autres organismes agréés pour leur activité de maîtrise d'ouvrage.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré à l'Association Le Lien dans le cadre de ses activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande.

**Article 3 :** En application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation, l'Association Le Lien notifie sans délai au Préfet des Yvelines toute modification statutaire et lui transmet chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Les services de l'État peuvent à tout moment exercer un contrôle quant aux conditions d'exercice par l'association de l'activité agréée.

**Article 4 :** L'agrément délivré par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait à tout moment par le Préfet des Yvelines si les conditions qui ont permis sa délivrance ne sont plus satisfaites ou en cas de constatation d'un manquement grave et répété aux obligations de l'Association, après avoir mis ses dirigeants légaux en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 :** Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Yvelines.

Le Préfet, 19 JUIL. 2023

P/Le préfet par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Emploi  
Du Travail et des Solidarités des Yvelines

Patrick DONNADIEU

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-07-19-00007

Agrément ISFT Le LIEN - 19

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant agrément de l'Association Le Lien  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique dans les Yvelines**

**LE PRÉFET DES YVELINES**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-4 et R.365-1 et suivants ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande de l'Association Le Lien en date du 11 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'Association Le Lien à exercer de telles activités au regard de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En application de l'article R.365-3 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Le Lien pour exercer les activités suivantes :

- Accueil, conseils, assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou maintien dans le logement ;
- Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les juridictions ;

- Recherche de logements adaptés ;
- Participation aux réunions des commissions d'attribution des bailleurs HLM.

**Article 2 :** Le présent agrément délivré à l'Association Le Lien pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande.

**Article 3 :** En application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation, l'Association Le Lien notifie sans délai au Préfet des Yvelines toute modification statutaire et lui transmet chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Les services de l'État peuvent à tout moment exercer un contrôle quant aux conditions d'exercice par l'association de l'activité agréée.

**Article 4 :** L'agrément délivré par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait à tout moment par le Préfet des Yvelines si les conditions qui ont permis sa délivrance ne sont plus satisfaites ou en cas de constatation d'un manquement grave et répété aux obligations de l'Association, après avoir mis ses dirigeants légaux en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 :** Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Yvelines.

Le Préfet, 19 JUL. 2023

P/Le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Emploi  
Du Travail et des Solidarités des Yvelines

Patrick DONNADIEU

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-20-00001

Arrêté portant autorisation de dérogation au  
principe du repos dominical des salariés de la  
société CHANTIERS MODERNES  
CONSTRUCTION les dimanches 23, 30 juillet et  
6, 13 août 2023



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS  
DE LA SOCIÉTÉ CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION  
LES DIMANCHES 23, 30 JUILLET & 6, 13 AOÛT 2023**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 15 juin 2023 par l'entreprise CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION sise 3 rue Ernest Flammarion ZAC du Petit-Le-Roy à CHEVILLY-LA-RUE (94), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir les dimanches 23, 30 juillet & 6, 13 août 2023 dans le cadre de la création d'un diffuseur entre la RD57 et l'A86 sur le secteur de Vélizy-Villacoublay (78) ;

**Vu** l'accord d'entreprise CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION relatif au travail le dimanche en date du 14 juin 2023 ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal du comité social et économique du 15 juin 2023 ;

**Vu** les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

**Vu** la consultation adressée par courriel du 20 juin 2023 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ainsi qu'au maire de Vélizy-Villacoublay ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 21 juin 2023 ;

**Considérant** que l'entreprise CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, dont l'activité principale se situe dans le secteur des travaux publics (code APE 4213 A), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que ces travaux réalisés le dimanche permettent de limiter l'impact sur la circulation pour les usagers de l'A86 ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat, majoration des heures travaillées, repos compensateur, conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés, engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées privés du repos dominical) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** L'entreprise CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION est autorisée à permettre aux salariés qui se sont portés volontaires les dimanches 23, 30 juillet & 6, 13 août 2023, de travailler dans le cadre de la création d'un diffuseur entre la RD57 et l'A86 sur le secteur de Vélizy-Villacoublay (78).

**Article 2 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

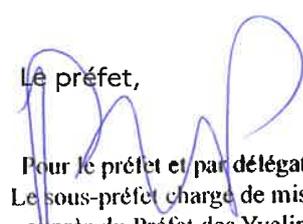
**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, et au maire de Vélizy-Villacoublay.

Versailles, le **20 JUIL. 2023**

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission  
auprès du Préfet des Yvelines,  
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page